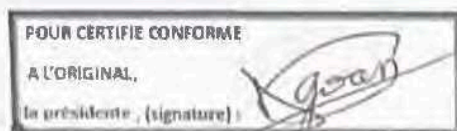


L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.  
Un masquage de ces données a été réalisé



## STATUTS CONSTITUTIFS du 01 juillet 2026

**3SD**

**Société d'Exercice Libéral de Masseurs-Kinésithérapeutes par Actions Simplifiée  
Unipersonnelle**

**au capital de 10.0000 EUROS  
siège social : 70 avenue Pierre Grenier  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT  
RCS NANTERRE en cours**

**Inscrit au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des  
Masseurs Kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine sous le numéro :  
.....179845.....**

### **LE SOUSSIGNE :**

David LE GOAN

Né le [REDACTED] de nationalité [REDACTED]

Masseur-Kinésithérapeute, RPPS : [REDACTED], inscrit au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine sous le numéro : 18360, demeurant [REDACTED]

a établi ainsi qu'il suit, les statuts de Société d'exercice libéral de Masseur-Kinésithérapeute par action simplifiée unipersonnelle (SELASU) qu'il a décidé de constituer.

### **Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée**

#### **Article I – Forme**

La forme juridique est mise à jour par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 :

- Il est formé une société d'exercice libéral de Masseur kinésithérapeute par action simplifiée unipersonnelle SELASU régie par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les textes en vigueur, notamment par l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, les articles R. 4381-8 à R. 4381-22 du code de la santé publique, les dispositions non contraires contenues dans les textes généraux

L.D

sur les sociétés, dans le code de la santé publique et dans le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, et par les présents statuts.

- Le code de déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute.

## **Article 2 - Dénomination**

La dénomination sociale est :

« 3SD »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « à une société d'exercice libéral par action simplifiée unipersonnelle de masseur-kinésithérapeute ainsi que de la mention de son inscription au tableau de l'ordre » ou des initiales « SELAS » et de l'énonciation du montant du capital social,

## **Article 3 - Objet**

La Société a pour objet l'exercice de la profession de Masseur kinésithérapeute, pour tout ce qui touche les thérapies manuelles et la kinésithérapie en général.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut en outre, accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

## **Article 4 - Siège social - Succursales**

**4.1. Siège social :** Le siège social est fixé à [REDACTED] BOULOGNE-[REDACTED]. Il peut être distinct du lieu habituel d'exercice professionnel (résidence professionnelle) de la société.

La société doit respecter les règles énoncées par l'article R. 4321-129 du code de la santé publique : elle a l'obligation, le cas échéant, de déclarer un cabinet secondaire et de solliciter du conseil départemental de l'ordre dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires.

Il peut être transféré en tout endroit du même département par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale extraordinaire des associés.

**4.2. Lieux d'exercice :** Le lieu habituel d'exercice de la SELAS 3 SD au titre de laquelle elle est inscrite au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine, est celui de son lieu habituel d'exercice professionnel [REDACTED] BOULOGNE-[REDACTED].

## **Article 5 - Durée - Exercice social**

5.1 La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dans les conditions fixées par les articles R. 4113-4 à R. 4113-10 du code de la santé publique.

5.2 L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

## **Titre II - Apports - Capital social - Actions**

### **Article 6 - Capital social**

Une fois par an, la société adresse au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes au tableau duquel elle est inscrite un état de la composition de son capital social.

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Monsieur David LE GOAN apporte à la société lors de sa constitution la somme de 10.000 (dix mille) € en numéraire soit des apports s'élevant à la somme de 10.000 €.

En contrepartie, la Société a émis dix mille actions de 1€ de nominal ce qui correspond à un capital social de 10.000 (dix mille) €.

Il est précisé que Monsieur David LE GOAN a en outre apporté en jouissance à la société la clientèle qu'il exploite à ce jour sous son nom étant précisé qu'il peut à tout moment reprendre cette clientèle avec tous les droits qui s'y attachent pour son exploitation, et notamment dans l'hypothèse où il viendrait à quitter la Société. La Société n'ayant aucun droit sur cette clientèle mis à part celui de l'exploiter avec le consentement de Monsieur David LE GOAN, cet apport en jouissance n'a pas été valorisé et n'a pas donné lieu à l'attribution de droits sociaux.

### **Article 7 — Actions**

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

- 10.000 actions égales d'un montant de 1 € chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique soussigné.

### **Article 8 — Actions d'industrie**

NEANT

## Article 9 – Règles de détention et interdictions

9.1 - Conformément à la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement (ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres exercent leur profession au sein de la société) par des professionnels en exercice au sein de la Société, qui sont dénommés « Associés professionnels internes ».

Par exception, plus de la moitié du capital social des SEL (et non des droits de vote) peut aussi être détenue :

- Par des personnes exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Par des sociétés de participations financières de professions libérales à la condition notamment que la majorité du capital et des droits de vote de SPFPL soit même détenue par des professionnels exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute.

9.2 - Le complément peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de Masseurs- Kinésithérapeutes qui sont dénommées « Associés professionnels externes » ;
- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de Masseur-Kinésithérapeute au sein de la société qui sont dénommées « Anciens Professionnels Exerçants » ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès qui sont dénommés « Ayants Droit » ;
- Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la Société ;
- Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de paramédicale autre que la profession de Masseur-Kinésithérapeute, ci-après dénommées « Professionnels voisins » ;
- Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi ;
- Des personnes physiques ou morales exerçant l'une quelconque des professions autres que celle de Masseur-Kinésithérapeute dans la limite du quart du capital.

9.3 - Il est précisé que :

- Ne peuvent détenir directement ou indirectement des participations, les personnes suivantes :
  - des fabricants et distributeurs de matériels, produits, équipements en rapport avec chacune de ces professions ;
  - des médecins, chirurgiens-dentistes, sage-femmes et pharmaciens ;

- des entreprises d'assurance et de capitalisation, aux organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale facultatifs ou obligatoires, aux établissements bancaires ;
- des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux de droit privé ;
- les Professionnels externes et les Professionnels voisins ne peuvent détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral conformément aux dispositions de l'article R. 4381-13 du Code de la santé publique ;
- Les dispositions qui précèdent autorisant la détention du capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession de Masseur-kinésithérapeute.

9.4 - Toutes modifications du nombre d'actions pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

## **Article 10 - Exercice de la profession**

10.1 La société exerce la profession de masseur-kinésithérapeute par l'intermédiaire de ses membres. Les honoraires et rémunérations de toutes natures versés en contrepartie de l'activité professionnelle des associés constituent des recettes de la société et sont perçus par celle-ci. Tous les registres et documents sont ouverts et établis au nom de la société. Les associés comme la société elle-même sont et demeurent soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute, notamment au code de déontologie, et à l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie. Ainsi, les associés et la société elle-même doivent en particulier respecter :

10.2 - le principe de l'indépendance professionnelle ;

10.3 - le principe de la liberté du choix du masseur-kinésithérapeute par le patient ;

10.4 - le principe de l'unité du lieu d'exercice (seule la société pouvant, quand les conditions sont réunies, déclarer un cabinet secondaire et solliciter l'autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires) ;

10.5 - le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients, lequel doit être observé même entre les masseurs-kinésithérapeutes membres de la société ;

10.6 - l'interdiction de toute commission (article R. 4321-72 du code de la santé publique) et de toute convention tendant à faire recevoir pour une personne étrangère à la profession la totalité ou quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un masseur-kinésithérapeute (article L. 4113-5 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code.

10.7 Le secret professionnel ne met pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les masseurs-kinésithérapeutes associés dans un but de perfectionnement mutuel de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement.

10.8 Le secret professionnel ne met pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les masseurs-kinésithérapeutes associés dans un but de perfectionnement mutuel de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement.

10.9 L'activité professionnelle des Masseurs-Kinésithérapeutes exerçant leur profession au sein de la Société fait l'objet d'une rémunération dont le montant et les modalités sont fixées et modifiées par délibération ordinaire des associés.

Ces rémunérations font partie des frais généraux de la Société et leur versement n'est pas constitutif d'une répartition des bénéfices.

10.10 En cas d'incapacité d'exercice, temporaire ou permanente, d'un associé exerçant au sein de la société, pour toutes autres raisons que celles visées sous les articles 17 et 18 ci-après, sa rémunération lui sera maintenue

10.11 Les dispositions de l'article 10.3 ne sont pas applicables à tout associé (i) qui cesse d'exercer dans la Société tout en conservant une activité professionnelle ou (ii) qui est frappé d'une interdiction définitive ou temporaire d'exercer la profession. Dans ces hypothèses l'associé concerné perd son droit à rémunération à compter de son dernier jour d'exercice dans la Société.

Tout associé qui cesse d'exercer dans la Société, pour quelque raison que ce soit, perd à compter de son dernier jour d'exercice dans la Société l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient et réservés aux associés exerçant dans la Société.

#### **Article 11 - Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président de la société, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 28.3 des présents statuts et selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28.3 des présents statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

### **Article 12 - Libération des actions**

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

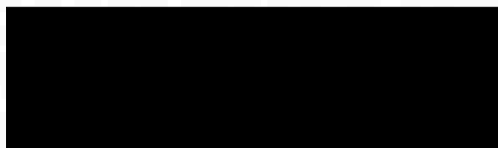
### **Article 13 - Réduction du capital social**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 28.3 ci-après qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



#### **Article 14 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 15 - Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

#### **Article 16 - Cession et transmission des actions**

16.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

16.2 La cession d'actions, à l'exception des actions d'industrie incessibles, à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés exerçant dans la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au président de la société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 28.4, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés exerçant leur profession au sein de la société sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix, celui-ci sera fixé à dirés d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession des droits de souscription en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires, ainsi que la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, sont assimilées à des cessions d'actions et doivent donner lieu à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause ci-dessus est nulle.

#### **Article 17 - Transmission des actions par décès**

En cas de décès d'un associé exerçant, ou d'un ancien associé, ses actions ne sont pas transmises librement à ses héritiers et ayants droit, lesquels sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions de l'article 16.

A aucun moment l'héritier ou l'ayant droit n'a la qualité d'associé. Il est seulement créancier de la valeur des actions.

Toute cession d'actions réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

#### **Article 18 — Exclusion - Suspension**

##### **18.1. Cessation de l'activité professionnelle de l'Associé professionnel interne**

Conformément à l'article R. 4381-17 du Code de la santé publique, l'Associé professionnel interne faisant l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer la profession, ou de dispenser des soins aux patients, frappant un Associé professionnel interne, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues à l'article R. 4381-16 du Code de la santé publique, conserve ses droits et obligations rattachés à sa qualité d'associé à l'exclusion de sa rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Conformément à l'article R. 4381-16 du Code de la santé publique, l'Associé professionnel interne peut être exclu de la Société lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux patients, d'une durée égale ou supérieure à trois mois ou lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la Société ou lorsqu'il fait l'objet d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois.

Dans cette hypothèse, les actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé conformément à la procédure visée à l'article 16 ci-dessus, soit achetées par la Société. A défaut d'accord sur le prix de cession des actions ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil. Tout Associé professionnel interne qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la Société, sans mettre fin à toute activité

professionnelle, comme tout Associé professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perd dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient.

En tout état de cause, conformément à l'article R.4381-19 du Code de la santé publique, l'associé, peut à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société, sous réserve de respecter un délai de préavis de six mois. Il doit aviser de sa décision le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes territorialement compétent. Ses actions seront rachetées à la diligence du Président de la Société, soit par les associés subsistants, ou par des tiers, soit par la Société, sous réserve que la procédure de l'agrément visée à l'article 16 soit respectée.

L'Associé professionnel interne qui cesse toute activité professionnelle sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'Ancien professionnel exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective. Toutefois, si sa cessation a pour effet de contrevenir à la réglementation afférente à la répartition du capital rappelée à l'article 9 des présentes, il perd dès la survenance de l'évènement des droits attachés aux actions qu'il détient. Ses actions seront alors rachetées à la diligence du Président de la Société. Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans s'il est applicable, l'Ancien professionnel exerçant n'a pas cédé la totalité des actions qu'il détient, la Société, peut nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

#### 18.2. Cessation de l'activité professionnelle des autres associés

L'Associé professionnel externe, ou le Professionnel voisin frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'évènement survient, l'exercice des droits attachés aux actions qu'il détient. Ses actions sont rachetées à la diligence du Président.

#### 18.3. Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire des actions, il sera fait application de l'article 17 des présents statuts. La mise en oeuvre de la procédure d'exclusion, indifféremment du motif pour laquelle est intervenue, sera identique et sera conforme à l'article R. 4381-16 du Code de la santé publique.

### **Article 19 — Retrait — Cessation d'activité**

19.1 Tout associé exerçant au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 3 mois au moins à l'avance. Il avise l'Ordre auprès duquel il est inscrit de sa décision.

La cessation d'activité n'emporte pas de plein droit perte de la qualité d'associé.

Les associés peuvent racheter ou faire racheter les actions de l'intéressé, dans les conditions fixées à l'article 16.

Ils disposent d'un délai d'un mois pour indiquer par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils entendent acquérir personnellement ces actions ou l'identité complète des acquéreurs.

Si l'associé retrayant poursuit son exercice professionnel de Masseur Kinésithérapeute après la date d'effet de son retrait de la Société, la valorisation de ses actions ainsi que, le cas échéant, les modalités de règlement du prix de cession de ses actions à l'associé retrayant prendront en compte le sort de la clientèle attaché à ce dernier qui pourra faire l'objet d'une reprise en nature, éventuellement à charge de soulte.

19.2 Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, à l'exception des actions d'industrie, les autres associés rachèteront personnellement ou feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux dans les conditions fixées à l'article 16 des présents statuts.

Pour ce faire, l'associé qui désire se retirer signifiera son intention à ses coassociés.

Ses coassociés disposeront d'un délai d'un mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent acquérir personnellement les actions ou les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, RCS, nom des dirigeants et des associés des acquéreurs.

En cas de désaccord sur la répartition entre eux des actions à acquérir et faute de pouvoir les faire racheter par un tiers, les actions seront réparties entre les associés exerçant dans la société restant au prorata de leur participation au capital de la société ou acquises par la société.

Le prix de cession de ces actions sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 16.

## **Article 20 - Droits et obligations attachés aux actions**

20.1 La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

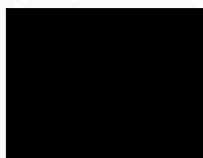
20.2 Chaque action, y compris les actions d'industrie, donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

20.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.



## **Article 21— Comptes courants d'associés**

21.1 Chaque associé peut laisser ou mettre à disposition de la société, sous forme de compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sans limite pour les associés exerçant au sein de la société, et dans la limite de cinq fois sa participation au capital pour les autres associés.

21.2 Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins à l'avance.

En cas de cession de ses actions par un associé disposant d'un compte courant, celui-ci sera, soit repris par le cessionnaire, soit remboursé par la société dans un délai ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

## **Article 22 - Responsabilité des associés**

A l'égard des tiers chaque associé exerçant sa profession au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est responsable solidairement avec lui.

A l'égard de la société chaque associé exerçant sa profession au sein de la société est seul responsable et engage l'ensemble de son patrimoine au titre des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés sous son autorité accomplissent.

Un avocat exerçant sa profession au sein de la société doit lui consacrer toute son activité professionnelle et ne peut être collaborateur ou salarié d'un autre avocat ou d'une autre société d'Masseurs-Kinésithérapeutes. Il exerce son activité au nom de la société et doit indiquer dans tous les actes professionnels la dénomination sociale de la société.

### **Titre III - Direction et contrôle de la société**

#### **Article 23 - Président**

##### 23.1 Nomination et révocation du Président

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique, choisi parmi les associés exerçant la profession de Masseur Kinésithérapeute au sein de la société.

Le président est nommé dans ses fonctions pour une durée indéterminée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 28.2 des présents statuts.

Il pourra être révoqué à tout moment par la collectivité des associés, dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, la rémunération du Président correspondant à l'exercice de ses fonctions est fixée de façon distincte de sa rémunération en qualité de Masseur Kinésithérapeute associé.

**David LE GOAN Né le [REDACTED] à [REDACTED] De nationalité [REDACTED] Masseur-Kinésithérapeute, inscrit au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, demeurant 91 avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est nommé Président pour une durée illimitée.**

##### 23.2 Pouvoirs du Président

1 - Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre associés, et à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 28.2, procéder à des investissements supérieurs à [...], ni contracter tous emprunts ou découverts.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

#### **Article 24 - Directeur général - Directeur général délégué**

Les associés peuvent désigner, dans les conditions fixées par l'article 28.2 des statuts, un directeur général ou un directeur général délégué qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

[REDACTED]

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables par la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions.

La collectivité des associés pourra définir les missions attribuées au directeur général et au directeur général délégué.

Le directeur général et le directeur général délégué doivent être choisis parmi les associés exerçant la profession de Masseur Kinésithérapeute au sein de la société.

#### **Article 25 - Rémunération des dirigeants**

Le président, le directeur général et le directeur général délégué peuvent bénéficier d'une rémunération spécifique de leurs fonctions, en plus de celles qu'ils reçoivent au titre de l'exercice de leur activité professionnelle.

Cette rémunération est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 28.2 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **Article 26 - Conventions**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

#### **Article 27 - Commissaires aux comptes**

Il peut être désigné un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi au sein de la Société.

Conformément à l'article L227-9-1 du Code de commerce, cette désignation est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants, fixés par décret du 25 février 2009, sont atteints :

- total du bilan : 1.000.000 Euros,
- montant hors taxes du chiffre d'affaires : 2.000.000 Euros,
- nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20.

La société cesse d'être tenue de désigner un Commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas

dépassé deux des trois critères cités ci-avant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Dans l'une ou l'autre hypothèse de désignation facultative ou obligatoire d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire au sein de la Société, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés, en cas de nomination facultative ou obligatoire aux termes des statuts, par les associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés, ou le cas échéant par décision de l'associé unique, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. La reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Dans l'hypothèse où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans le cadre d'une société unipersonnelle, et où la collectivité des associés négligerait de le faire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice, le président de la Société dûment appelé. Cette demande de nomination doit être réalisée auprès du Président du Tribunal de commerce par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-241 du Code de Commerce. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés par lettre simple ou recommandée avec avis de réception.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social - Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

## **Titre V - Décisions collectives**

### **Article 28 — Les assemblées**

#### 28.1 Nature des assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider des modifications des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent l'ensemble des associés exerçant la profession de Masseur Kinésithérapeute au sein de la société.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### 28.2 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer et révoquer les dirigeants ainsi que la nature de leur mission et leur rémunération ;
- nommer et révoquer les commissaires aux comptes ;

- 
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes ;
  - autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées
  - autoriser le président à procéder à des investissements supérieurs à 1 000 Euros, ou à contracter tous emprunts ou découverts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### 28.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Certaines décisions doivent être, conformément à la loi, prises à l'unanimité des associés, concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'augmentation des engagements des associés.

#### 28.4 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les assemblées spéciales sont compétentes pour délibérer sur l'agrément préalable à toute cession d'actions intervenant au sein de la société.

Elles sont par ailleurs compétentes, sous réserve d'une délibération à l'unanimité, pour décider de la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée d'actions. L'assemblée spéciale est compétente pour prononcer l'exclusion dans les cas visés à l'article 18 des statuts. Il convient en fonction de la géographie du capital de la société de définir à quelle majorité se prend la décision d'exclusion, sachant que l'associé que l'on souhaite exclure conserve son droit de vote à ladite assemblée.

#### **Article 29 - Forme des décisions**

Les décisions collectives des associés sont, au choix du président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

#### **Article 30 - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **Article 31 — Procédure de l'assemblée générale**

##### 31.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par le liquidateur durant la période de liquidation.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Il en est de même pour la convocation adressée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

##### 31.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, le directeur général ou le directeur général délégué et procéder à leur remplacement.

### 31.3 Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

### 31.4 Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé exerçant désigné par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

### 31.5 Quorum - Vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société [...] jours au moins avant la date de l'assemblée.

Chaque action, qu'elle soit de capital ou d'industrie, donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.



## **Article 32 - Droit de communication des associés**

Sous réserve du secret professionnel inhérent à la profession de Masseur Kinésithérapeute, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

## **Titre VI — Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices**

### **Article 33 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 34 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites sur un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **Titre VII - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation**

### **Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 36 - Transformation**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées à l'article 28.3 sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société d'exercice libéral en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

### **Article 37 - Dissolution - Liquidation**

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le conseil de l'ordre, la dissolution est portée à la connaissance du bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social de la société, statuant à la requête du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe le Bâtonnier, ainsi que le Greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés, de la clôture des opérations de liquidation.

### **Titre VIII — Contestations — Condition suspensive — Jouissance de la personnalité morale - Formalités**

#### **Article 38 — Contestations - Arbitrage**

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre les associés et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux

compétents.

Une tentative de conciliation devra au préalable être menée devant le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, conformément à l'article R. 4321-99 du Code de la santé publique - **R. 4321-99** : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. ».

### **Article 39 - Condition suspensive – Contre -Lettre – Communication à l'ordre – Conventions passées entre la gérance ou les associés et la société**

- La présente société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre Départemental des Masseurs-Kinésithérapeutes.
- Les soussignés certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre aux présents statuts
- Conformément aux articles L. 4113-9 et R. 4321-134 du code de la santé publique, les associés masseurs-kinésithérapeutes communiquent au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont ils relèvent, outre les statuts de la société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement ou aux rapports entre associés, dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant. Toute modification des statuts et des éléments relatifs au capital social est transmise au conseil départemental de l'ordre dans les formes mentionnées à l'article R. 4113-4 du code de la santé publique (rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323- 2 de ce code).
- Conventions passées entre la gérance ou les associés et la société : A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée. Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues par la gérance ou l'un des associés avec la société, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée telle que prévue par la loi. Lorsque de telles conventions portent sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les associés masseurs-kinésithérapeutes exerçant au

sein de la société participent aux délibérations et au vote comme le prévoit la loi. Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dont ils relèvent dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L. 4113-9 du code de la santé publique.

#### **Article 40 -Jouissance de la personnalité morale**

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise lesdits engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Le président de la société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et souscrire pour le compte de la société les actes et engagement entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice fiscal.

#### **Article 41 - Formalités - Pouvoirs**

Les formalités d'immatriculation de la société prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du président, et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Faits en exemplaires originaux

A Paris, le 01/07/2026

Signature :

Monsieur LE GOAN David,

Président, associé unique.